

# SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2026

## EXAMEN PROFESSIONNEL

Les Services d'Incendie et de Secours suivants ont conventionné avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour l'organisation de leurs examens professionnels respectifs.



---

*Cette brochure explicative ne revêt pas un caractère réglementaire*  
*Mise à jour mars 2026*

# Sommaire

<b>1. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS .....</b>	<b>3</b>
1.1. LE CADRE D'EMPLOIS .....	3
1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES .....	3
<b>2.LES CONDITIONS D'ACCÈS.....</b>	<b>4</b>
<b>3.LES ÉPREUVES .....</b>	<b>5</b>
3.1. NATURE DE L'ÉPREUVE .....	5
3.2. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	5
<b>4.LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL .....</b>	<b>6</b>
<b>5.S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER.....</b>	<b>7</b>
5.1. L'INSCRIPTION.....	7
5.2. LA PRÉPARATION .....	7
<b>6.L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>7.LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE .....</b>	<b>8</b>
7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON .....	8
7.2. AVANCEMENT DE GRADE .....	8
<b>8.LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>
<b>9.L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES.....</b>	<b>8</b>

# 1. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

---

## 1.1. LE CADRE D'EMPLOIS

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce cadre comprend les deux grades suivants :

- Sergent
- Adjudant

## 1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès tout engin. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1° et 2°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert :

- aux candidats caporaux ou caporaux-chef de sapeurs-pompiers professionnels **uniquement** ;
- aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades ;
- aux candidats détenteurs de la qualification de chef d'équipe ou de la formation de professionnalisation du caporal de sapeur-pompier professionnel

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul</u> :	
la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois	= la durée
_____	exprimée en mois
la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)	à convertir en
	année

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire...), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

**Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions, soit le 21 mai 2026.**

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP), notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de l'Armée de l'Air et/ou d'une Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (du fait du statut de militaire et non de celui de sapeur-pompier professionnel).



Effectuer une demande de reconnaissance de qualification professionnelle ne dispense en aucun cas des démarches d'inscriptions à l'examen.

Ainsi, le **dépôt d'une demande reconnaissance de qualification professionnelle ne suffit pas à vous inscrire à l'examen et vice-versa.**

### 3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte **une seule épreuve orale**.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

L'épreuve est notée de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraîne l'élimination du candidat :

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis avec une note inférieure à 10/20.

Le jury de l'examen professionnel peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 (Décision du Conseil d'Etat n°396335 du 12/05/2017).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places ouvertes, la liste des admis.

Cependant le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places ouvertes.

#### **EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

##### **Entretien individuel avec le jury**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

*Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 1*

### 3.2. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves (Articles L.352-1 et L352-3 du code général de la fonction publique), doivent fournir 6 semaines avant la 1<sup>re</sup> épreuve permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un certificat médical\*(de moins de 6 mois à la date de déroulement des épreuves) délivré par un médecin agréé :
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade concerné,
  - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite et/ou orale),
  - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

**Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sera accepté.**

*Le coût de la consultation médicale incombe à l'organisateur. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours.*

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le certificat ne peut pas être rempli par le médecin traitant du candidat, même s'il est agréé, conformément à l'article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

***Le centre de gestion adressera aux candidats en situation de handicap via l'espace sécurisé le certificat médical et une note d'honoraires à remettre au médecin agréé, une fois leur inscription clôturée. Les honoraires seront à la charge du SDIS organisateur.***

***La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats et notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge de l'organisateur et des contribuables.***

***Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.***

#### 4. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour le cadre d'emplois des sous-officiers, au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président ;
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur ;
- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité organisatrice. Cet arrêté de nomination désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L325-19 et L325-20 du code général de la fonction publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## 5.S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

### 5.1. INSCRIPTION

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription, pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire à partir du site internet : « [www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr) », rubrique « *CONCOURS ET EXAMENS* » puis « *INSCRIPTIONS* »

Les demandes de dossier de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr) ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.



#### **La préinscription ne vaut pas inscription.**

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription **définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat**. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

### 5.2. LA PRÉPARATION

Sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), le candidat peut consulter :

- les notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* » ;

Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

## 6.L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au grade concerné conformément aux lignes directrices de gestion que la collectivité ou l'établissement aura arrêtés et sur propositions de l'autorité territoriale. Le nombre d'inscriptions sur le tableau annuel d'avancement est limité par un quota.

## 7.LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

### 7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON

Le grade de sergent de sapeur-pompier professionnel est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons (au 08/02/2025).

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

## 7.2. AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

## 8. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2021-595 du 14 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Pour consulter ces textes, connectez-vous sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 9. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque\* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la préinscription au concours ou à l'examen professionnel\* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel \* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves\* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission\* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis\* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude\* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.  
En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord express le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité des listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises aux membres du jury et sont mises en ligne sur le site internet du Centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- préinscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 ans

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

### **VOS DROITS**

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du Centre de gestion ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>